

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/166,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société STPO - 43 boulevard Ampère - 53000 LAVAL doit réaliser à des sondages dans le cadre des travaux de la réhabilitation des réseaux EU - EP et AEP dans le giratoire Jean Jaurès et sur le boulevard Anatole France,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 15 avril 2024

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** - L'entreprise STPO est autorisée à occuper le domaine public :

- dans l'anneau du giratoire Jean Jaurès,
- sur le trottoir devant le n° 4 boulevard Anatole France,
- sur l'îlot central situé entre le bd Anatole France et la rue Louis Blériot

afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** - Les travaux ne doivent pas empiéter sur la chaussée.

**Article 3** - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 29 AVRIL au VENDREDI 3 MAI 2024.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise STPO entre autres les renvois piétons.

L'entreprise STPO est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Eau et Assainissement  
ENTREPRISE STPO  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE le **17 AVR 2024**

**Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET**

